

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er mars 2024

RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD380

présenté par
M. Fugit, rapporteur

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, après le mot :

« déontologie »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa :

« qui est saisie, dans des conditions déterminées par le règlement intérieur, sur les questions entrant dans le champ des articles 13 et 14 de la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a complété l'article 2 pour prévoir que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) serait dotée d'une commission d'éthique et de déontologie.

Pour mémoire, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) dispose déjà d'une telle commission, alors que le respect des obligations déontologiques de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) s'est traduit par la mise en place d'un référent déontologue.

Le présent amendement maintient dans la loi le principe de la mise en place d'une commission d'éthique et de déontologie, tout en clarifiant ses missions. Il convient en effet de ne pas limiter les prérogatives de cette commission en-deça de ce que prévoit la loi du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes.

Or, la rédaction actuelle de l'alinéa 10 limite les attributions de la commission d'éthique et de déontologie à des points particuliers, en omettant d'autres éléments qui relèvent manifestement de ses attributions, comme par exemple la gestion des éventuels conflits d'intérêts des personnels. D'ailleurs, pour ses missions de prévention des conflits d'intérêts, la commission sera amenée à

conseiller non seulement le collège, mais également l'ensemble des services, voire les personnels de l'ASNR individuellement.

Afin de permettre à la commission d'éthique et de déontologie de jouer pleinement son rôle de mise en œuvre du cadre déontologique applicable aux autorités administratives indépendantes, il paraît préférable de renvoyer aux dispositions de la loi du 20 janvier 2027 précitée qui prévoient ce cadre, à savoir :

- son article 13, relatif aux règles déontologiques applicables aux agents et, le cas échéant, aux collaborateurs ou experts de l'autorité, définies dans le règlement intérieur ;
- son article 14, relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de déontologie de l'autorité, définies dans le règlement intérieur.